

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
00-180

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (C-4.1)

À l'assemblée du 23 octobre 2000, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 42 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) est remplacé par le suivant :

« **42.** Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement réservé aux résidants a été délivré, conformément à une résolution prévue au paragraphe 7 de l'article 4, peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidants d'un secteur désigné par une telle résolution.

Le permis de stationnement réservé aux résidants est délivré sous la forme d'une vignette autocollante. Cette vignette doit être collée sur le véhicule visé par le permis de la manière indiquée par une résolution prévue au paragraphe 7 de l'article 4 et être complètement visible en tout temps. ».

2. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée aux résidants d'un secteur désigné avec un véhicule :

- 1° non muni d'une vignette;
- 2° muni d'une vignette correspondant à un autre véhicule, à un autre secteur ou à un permis expiré ou annulé;
- 3° muni d'une vignette incomplète, invisible ou collée autrement qu'en conformité du deuxième alinéa de l'article 42.

Un permis est annulé lorsqu'il est constaté que le titulaire ne remplit plus les conditions d'émission du permis établies par une résolution prévue au paragraphe 7 de l'article 4 ou que les renseignements ou documents qu'il a fournis pour l'obtenir sont faux. ».

3. Les articles 44 et 45 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 83 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , au deuxième alinéa de l'article 42 ».

5. L'article 87 de ce règlement est modifié par la suppression de « 45, ».

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S000399002

RÉSOLUTION : CO0002742

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 octobre 2000

MODIFICATIONS : aucune